

ARRETE N° 395-DDPP-18
portant bénéfice d'antériorité

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 513-1;
VU la nomenclature des installations classées;
VU l'arrêté préfectoral n° 18-50 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 381/DDPP/18 du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°16694 du 5 avril 1990 modifié réglementant les activités exercées par la société YORUK AUTO JUNIOR sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE (42000) – 30 bis rue Jean Huss ;
VU le courrier de l'exploitant du 18 mai 2018 sollicitant un renouvellement de son agrément et bénéfice d'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées;
VU le rapport de l'inspection des Installations Classées du 10 octobre 2018 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée;
SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1: tableau de classement

Le tableau figurant au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A,E D, NC
2712-1	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage la surface étant supérieure à 100 m ²	1500 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	1 500 m ²	E

Article 2

l'arrêté préfectoral 299 DDPP12 est abrogé

Article 3

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 est ajouté le point 5 ainsi rédigé

« 5:Prescriptions générales applicables à l'exploitant

Les prescriptions concernant les installations existantes des arrêtés ministériels du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 , et du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2713-1, sont applicables à l'établissement. »

Article 4 : Prescriptions particulières

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 est ajouté au point III/3/B/b le paragraphe suivant :

« Les batteries, les pots catalytiques, les réservoirs de gaz liquéfié, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

Article 5

le d du 2°/du III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

d

« les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et des pièces détachées doivent être traités avant rejet au milieu naturel et respecter les critères suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l »

Article 6

A la fin de l'article VIII de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1990 est inséré le paragraphe suivant :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, madame la directrice départementale de la protection des populations et monsieur le maire de Saint-Etienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie, où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société YORUK AUTO JUNIOR.

Fait à ST-ETIENNE, le 12 octobre 2018

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- société YORUK AUTO JUNIOR

30 bis rue Jean Huss

42000 SAINT-ÉTIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ÉTIENNE

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – **Unité interdépartementale Loire Haute-Loire - Inspection des installations classées**

- Archives

- Chrono

Patrice RUBI

Directeur

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale Loire Haute-Loire - Inspection des installations classées